



**2018/0042(COD)**

26.9.2018

# **AMENDEMENTS**

## **16 - 39**

**Projet de rapport**  
**Bernd Lucke**  
(PE626.775v01-00)

Expositions sous forme d'obligations garanties

Proposition de règlement  
(COM(2018)0093 – C8-0112/2018 – 2018/0042(COD))



**Amendement 16**  
**Andrea Cozzolino, Luigi Morgano**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

(4) Conformément à l'article 129, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes peuvent déroger partiellement à l'application de l'exigence selon laquelle les expositions doivent relever du premier échelon de qualité de crédit, prévue à l'article 129, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et permettre des expositions qui relèvent du deuxième échelon de qualité de crédit pour un total représentant 10 % au maximum de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement émetteur. Cette dérogation partielle ne s'applique toutefois qu'après consultation préalable de l'ABE et sous réserve que les problèmes de concentration potentiels importants dans les États membres concernés puissent être documentés du fait de l'application de l'exigence de premier échelon de qualité de crédit. Étant donné qu'il est devenu de plus en plus difficile de satisfaire, dans la plupart des États membres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, à l'exigence selon laquelle les expositions doivent relever du premier échelon de qualité de crédit établi par les organismes externes d'évaluation du crédit, l'application de cette dérogation a été jugée nécessaire par les États membres dans lesquels les principaux marchés d'obligations garanties sont établis. Pour simplifier l'utilisation des expositions sur des établissements de crédit en tant que sûretés pour les obligations garanties et remédier à cette difficulté, il est nécessaire de modifier l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013. Au lieu de prévoir la possibilité pour les autorités compétentes de déroger à l'exigence, il y a

*Amendement*

(4) Conformément à l'article 129, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes peuvent déroger partiellement à l'application de l'exigence selon laquelle les expositions doivent relever du premier échelon de qualité de crédit, prévue à l'article 129, paragraphe 1, premier alinéa, point c), et permettre des expositions qui relèvent du deuxième échelon de qualité de crédit pour un total représentant 10 % au maximum de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement émetteur. Cette dérogation partielle ne s'applique toutefois qu'après consultation préalable de l'ABE et sous réserve que les problèmes de concentration potentiels importants dans les États membres concernés puissent être documentés du fait de l'application de l'exigence de premier échelon de qualité de crédit. Étant donné qu'il est devenu de plus en plus difficile de satisfaire, dans la plupart des États membres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone euro, à l'exigence selon laquelle les expositions doivent relever du premier échelon de qualité de crédit établi par les organismes externes d'évaluation du crédit, l'application de cette dérogation a été jugée nécessaire par les États membres dans lesquels les principaux marchés d'obligations garanties sont établis. Pour simplifier l'utilisation des expositions sur des établissements de crédit en tant que sûretés pour les obligations garanties et remédier à cette difficulté, il est nécessaire de modifier l'article 129, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013. Au lieu de prévoir la possibilité pour les autorités compétentes de déroger à l'exigence, il y a

lieu d'établir une règle autorisant les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du deuxième échelon de qualité de crédit pour un total d'expositions représentant 10 % au maximum de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement émetteur, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'ABE.

lieu d'établir une règle autorisant les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du deuxième *ou du troisième* échelon de qualité de crédit pour un total d'expositions représentant 10 % au maximum de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement émetteur, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'ABE.

Or. en

**Amendement 17**  
**Jonás Fernández**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

(11) Afin d'améliorer encore la qualité des obligations garanties qui bénéficient du traitement prudentiel préférentiel prévu par l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013, il convient que ce traitement préférentiel fasse l'objet d'un niveau minimal de surnantissement, soit un niveau de sûreté excédant les exigences en matière de couverture visées à l'article 15 de la directive (UE) 20.../... [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE]. Cette exigence a pour objectif d'atténuer les risques les plus pertinents en cas d'insolvabilité ou de résolution de la défaillance de l'émetteur.

*Amendement*

(11) Afin d'améliorer encore la qualité des obligations garanties qui bénéficient du traitement prudentiel préférentiel prévu par l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013, il convient que ce traitement préférentiel fasse l'objet d'un niveau minimal de surnantissement, soit un niveau de sûreté excédant les exigences en matière de couverture visées à l'article 15 de la directive (UE) 20.../... [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE]. ***Les États membres peuvent décider d'appliquer un niveau minimal plus élevé de surnantissement aux obligations garanties émises par des établissements de crédit situés dans l'État membre concerné. Cela ne devrait pas empêcher d'autres obligations garanties avec un niveau minimal moins élevé de surnantissement qui respectent les dispositions du présent règlement de bénéficier des dispositions de ce dernier.*** Cette exigence a pour objectif d'atténuer

les risques les plus pertinents en cas d'insolvabilité ou de résolution de la défaillance de l'émetteur.

Or. en

**Amendement 18**  
**Caroline Nagtegaal**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(11 bis)** *Il est essentiel que toutes les obligations garanties conformes à l'article 6 de la [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] continuent à bénéficier du même traitement préférentiel existant. Cela inclut explicitement les obligations garanties ayant des structures d'échéance prorogeable, pour autant qu'elles remplissent les conditions de l'article 17 de la [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE].*

Or. en

**Amendement 19**  
**Marco Valli**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 bis) Les structures d'échéance prorogeable sont une nouvelle pratique courante sur le marché des obligations garanties. Ces obligations pourraient être moins risquées que les structures traditionnelles rigides de remboursement in fine, car elles peuvent permettre de préserver la valeur des actifs du panier de couverture, en évitant les ventes d'urgence en cas de pénurie de liquidités. Aucune augmentation des pondérations de risque ne devrait être introduite pour les obligations garanties avec une structure d'échéance prorogeable, quelle que soit sa durée, si cette prorogation a lieu dans le cas où un événement déclencheur particulier se produit.*

Or. en

**Amendement 20**  
**Alfred Sant**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a – tiret 2**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit **ou** du deuxième échelon de qualité de crédit **prévus** dans le présent chapitre.

*Amendement*

c) les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit, du deuxième échelon de qualité de crédit **ou les expositions sous forme de contrats dérivés conformément à l'article 11 de la directive (UE) 20xx/XXXX [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] sur des établissements de crédit qui relèvent du troisième échelon de qualité de crédit si les autorités compétentes l'autorisent, comme prévu** dans le présent chapitre. **Les**

*expositions à court terme sur les établissements de crédit qui relèvent du troisième échelon de qualité de crédit sont autorisées si leur échéance résiduelle n'excède pas trois mois.*

Or. en

## **Amendement 21**

**Andrea Cozzolino, Luigi Morgano**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a – tiret 2**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit ou du deuxième échelon de qualité de crédit prévus dans le présent chapitre.

*Amendement*

c) les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier, ***du deuxième ou du troisième*** échelon de qualité de crédit prévus dans le présent chapitre.

Or. en

## **Amendement 22**

**Fulvio Martusciello**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a – tiret 2**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit ou du deuxième échelon de qualité de crédit prévus dans le présent chapitre.

*Amendement*

c) les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier, ***du deuxième ou du troisième*** échelon de qualité de crédit prévus dans le présent chapitre.

Or. en

## Amendement 23

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 bis – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) pour les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du deuxième échelon de qualité de crédit, le total des expositions ne dépasse pas 10 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur;

*Amendement*

b) pour les expositions sur des établissements de crédit ***dont l'échéance n'excède pas 100 jours*** qui relèvent du deuxième échelon de qualité de crédit, le total des expositions ne dépasse pas 10 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur;

Or. en

## Amendement 24

Alfred Sant

### Proposition de règlement

#### Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 bis – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) pour les expositions sous forme de contrats dérivés sur des établissements de crédit qui relèvent du troisième échelon de qualité de crédit et les expositions à court terme visées au paragraphe 1, point c), le total des expositions ne dépasse pas 10 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur;***

***Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 18 de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations***



*garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] peuvent autoriser des expositions sous forme de contrats dérivés sur des établissements de crédit qui relèvent du troisième échelon de qualité de crédit.*

Or. en

## **Amendement 25**

**Andrea Cozzolino, Luigi Morgano**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 bis – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) pour les expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du troisième échelon de qualité de crédit, le total des expositions ne dépasse pas 10 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur;***

Or. en

## **Amendement 26**

**Anne Sander**

### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 bis – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) ***le total des*** expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit ***ou du deuxième échelon de qualité de crédit*** ne dépasse pas 15 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement ***de***

c) ***les*** expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit ***prévu dans le présent chapitre. Le total des expositions de ce type*** ne dépasse pas 15 % de l'encours nominal des obligations

*crédit* émetteur.

garanties de l'établissement émetteur. *Les expositions sur des établissements de l'Union dont l'échéance n'excède pas 100 jours ne relèvent pas de l'exigence de premier échelon de qualité de crédit mais les établissements en question doivent relever au minimum du deuxième échelon de qualité de crédit prévu dans le présent chapitre;*

Or. en

#### *Justification*

*La formulation antérieure du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) offre une plus grande clarté.*

#### **Amendement 27**

**Andrea Cozzolino, Luigi Morgano**

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 bis – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

c) le total des expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit *ou du deuxième échelon de qualité de crédit* ne dépasse pas 15 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur.

#### *Amendement*

c) le total des expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier, *du deuxième ou du troisième* échelon de qualité de crédit ne dépasse pas 15 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur.

Or. en

#### **Amendement 28**

**Alfred Sant**

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 bis – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) le total des expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier échelon de qualité de crédit ***ou du deuxième échelon de qualité de crédit*** ne dépasse pas 15 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur.

*Amendement*

c) le total des expositions sur des établissements de crédit qui relèvent du premier, ***du deuxième ou du troisième*** échelon de qualité de crédit ne dépasse pas 15 % de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement de crédit émetteur.

Or. en

**Amendement 29**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 ter

*Texte proposé par la Commission*

1 ter. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point d) i), la limite de 80 % a trait à la partie du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés à l'obligation garantie et est applicable pendant toute la durée du prêt.

*Amendement*

1 ter. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point d) i), la limite de 80 % ***s'applique pour chaque prêt et*** a trait à la partie du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés à l'obligation garantie et est applicable pendant toute la durée du prêt.

***Aux fins de la limite de la valeur des biens nantis, ces biens font l'objet d'un suivi régulier et d'une mise à jour au moins annuelle par l'autorité compétente selon une méthode d'indexation.***

***Indépendamment de cette limite, le montant total du prêt est soumis à la ségrégation des actifs dans le panier de couverture, en vertu de l'article 12 de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE].***

### **Amendement 30**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 1 quater

#### *Texte proposé par la Commission*

1 quater. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point f) i) **et point g)**, la limite de 60 % a trait à la partie du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés à l'obligation garantie et est applicable pendant toute la durée du prêt.

#### *Amendement*

1 quater. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point f) i), la limite de 60 % **s'applique pour chaque prêt et** a trait à la partie du prêt qui contribue à la couverture des passifs liés à l'obligation garantie et est applicable pendant toute la durée du prêt.

***Aux fins de la limite de la valeur des biens nantis, ces biens font l'objet d'un suivi régulier et d'une mise à jour au moins annuelle par l'autorité compétente selon une méthode d'indexation.***

***Indépendamment de cette limite, le montant total du prêt est soumis à la ségrégation des actifs dans le panier de couverture, en vertu de l'article 12 de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE].***

### **Amendement 31**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

#### **Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 3 bis – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

En plus d'être assorties de sûretés constituées d'actifs éligibles visés au paragraphe 1, les obligations garanties font l'objet d'un niveau minimal de **5 %** de surnantissement, comme défini à l'article 3, point 12), de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE].

*Amendement*

En plus d'être assorties de sûretés constituées d'actifs éligibles visés au paragraphe 1, les obligations garanties font l'objet d'un niveau minimal de **10 %** de surnantissement, comme défini à l'article 3, point 12), de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE].

Or. en

**Amendement 32**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 3 bis – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Les actifs qui contribuent à un niveau minimal de surnantissement **ne** sont **pas** soumis aux limites **applicables à l'importance** de l'exposition, énoncées au paragraphe 1, **premier alinéa, points b) et c), et ne sont pas pris en compte aux fins de ces limites.**

*Amendement*

Les actifs qui contribuent à un niveau minimal de surnantissement sont soumis aux limites **en matière de qualité de crédit et d'importance** de l'exposition énoncées au paragraphe 1 **du présent article.**

Or. en

**Amendement 33**

**Markus Ferber**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d**

*Texte proposé par la Commission*

Les autorités compétentes désignées conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] peuvent décider d'appliquer un niveau minimal de surnantissement plus bas aux obligations garanties, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

*Amendement*

Les **États membres ou les** autorités compétentes désignées conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] peuvent décider d'appliquer **de manière générale** un niveau minimal de surnantissement plus bas aux obligations garanties, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

*Justification*

*Étant donné que la condition relative à l'exercice de la présente décision est propre à un régime spécifique, il devrait être autorisé de décider de la réduction du niveau minimal de surnantissement pour l'ensemble du régime également. La décision relative au niveau minimal de surnantissement est essentielle et pourrait être une prérogative du législateur national dans certains États membres; par conséquent, la décision essentielle sur le niveau minimum de surnantissement doit être une décision pouvant être également prise par les États membres.*

**Amendement 34**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 3 bis – alinéa 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) le niveau minimal de surnantissement ne peut être inférieur à **2 %** sur la base du principe du nominal.

*Amendement*

b) le niveau minimal de surnantissement ne peut être inférieur à **7 %** sur la base du principe du nominal.

**Amendement 35**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 3 bis – alinéa 4 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) le niveau de surnantissement doit être rendu public par l'établissement de crédit émettant régulièrement des obligations garanties et au moins une fois par trimestre.***

Or. en

**Amendement 36**

**Philippe Lamberts**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 129 – paragraphe 3 quater

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3 quater. Les actifs éligibles visés au paragraphe 1 peuvent être inclus dans le panier de couverture en tant qu'actifs de substitution au sens de l'article 3 de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] pour les actifs principaux tels que définis à l'article 3, point 10), de ladite directive, sous réserve des limites en matière de qualité de crédit

3 quater. Les actifs éligibles visés au paragraphe 1 peuvent être inclus dans le panier de couverture en tant qu'actifs de substitution au sens de l'article 3 de la directive (UE) 20xx/xxx [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] pour les actifs principaux tels que définis à l'article 3, point 10), de ladite directive, sous réserve des limites en matière de qualité de crédit

et d'importance de l'exposition énoncées au paragraphe 1 du présent article.

et d'importance de l'exposition énoncées au paragraphe 1 du présent article *et à condition que la valeur de ces parts ne dépasse pas 20 % de l'encours nominal de toutes les obligations garanties de l'émetteur.*

Or. en

**Amendement 37**  
**Jeppe Kofod, Bendt Bendtsen**

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e**  
Règlement (UE) n° 575/2013  
Article 129 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*7 bis. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, points d) i), e), f) i) et g), les États membres peuvent décider d'appliquer une limite supérieure en ce qui concerne la partie du prêt qui contribue à la couverture des passifs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:*

*a) les limites visées auxdits points sont applicables au moment de l'inclusion initiale du prêt dans le panier de couverture;*

*b) la partie du prêt excédant les limites visés auxdits points reste dans le panier de couverture pendant la durée du prêt et est conforme à toutes les exigences de la [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE];*

*c) le calcul du surnantissement est soit fondé sur une approche qui tient compte des risques sous-jacents des actifs soit sur une approche dans laquelle l'évaluation des actifs est soumise à la valeur hypothécaire telle que définie à l'article 4,*



*paragraphe 1, point 74);*

*d) la limite relative à la part du prêt contribuant à la couverture des passifs ne peut pas dépasser 100 %.*

Or. en

### *Justification*

*Dans certains États membres, la législation nationale relative aux obligations garanties exige que les actifs de couverture sous forme de prêts garantis par des prêts hypothécaires de premier rang restent entièrement dans le panier de couverture pendant toute la durée du prêt. Cela signifie que les investisseurs détenant des obligations garanties disposent d'un droit de recours complet pour l'ensemble du prêt (et de l'hypothèque sous-jacente), indépendamment de la valeur du bien, en cas de défaut de l'émetteur, c'est-à-dire y compris la partie du prêt qui ne respecte pas les limites du ratio prêt/valeur visées à l'article 129, paragraphe 1. En d'autres termes, les investisseurs auront une couverture complète, jusqu'à 100 % du ratio prêt/valeur en cas de défaut de l'emprunteur (après défaut de l'émetteur).*

### **Amendement 38**

**Markus Ferber**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. À l'article 416, paragraphe 2, le point a) ii) est **remplacé par le texte suivant**:

*Amendement*

2. À l'article 416, paragraphe 2, le point a) ii) est **modifié comme suit**:

Or. en

### **Amendement 39**

**Markus Ferber**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)**

Règlement (UE) n° 575/2013

Article 416 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. l'alinéa suivant est inséré après le**

*paragraphe 3, premier alinéa, point c):*

*«La condition visée au point a) du premier alinéa et au point c) du second alinéa de l'annexe III ne s'applique pas aux actifs liquides détenus en réponse à une exigence de coussin de liquidité conformément à l'article 16 de la directive (UE) 20../... [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE] dans le panier de couverture d'une obligation garantie au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 20../... [OP: veuillez insérer la référence de la directive (UE) concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant la directive 2009/65/CE et la directive 2014/59/UE], ces actifs liquides étant limités aux sorties de trésorerie du programme d'obligations garanties correspondant, à condition d'être disponibles d'une manière légale et opérationnelle en temps utile.»;*

Or. en

#### *Justification*

*L'article 16, paragraphe 4, de la directive apporte la mauvaise solution au problème existant des exigences redondantes de détenir des actifs liquides en réponse aux sorties nettes de trésorerie des obligations garanties. Au lieu de séparer les actifs liquides détenus en réponse à des sorties nettes de trésorerie de ces sorties de trésorerie lors de la séparation des biens, ce qui pourrait entraîner l'insolvabilité immédiate de biens d'obligations garanties en raison de l'illiquidité, la question des exigences redondantes devrait être abordée de manière appropriée dans l'acte délégué portant sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (RCL).*